



## Impact de l'accord interprofessionnel sur les maladies professionnelles et les accidents du travail



**Les victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail qui sont entre-temps pensionnées ont droit, depuis le 1er septembre 2017, à une augmentation de leurs indemnités de 1,7 %. Toute personne ayant eu une maladie professionnelle ou un accident du travail en 2011 bénéficie également d'une augmentation de son indemnité de 2 %.**

Il s'agit de deux mesures émanant de l'accord interprofessionnel 2017-2018 pour les maladies professionnelles et les accidents du travail. Cet accord est le résultat de négociations entre les partenaires sociaux et est validé par le gouvernement.

Voici la liste de toutes les mesures figurant dans l'accord interprofessionnel :

À partir du 1er juillet 2017

- Augmentation de l'indemnité pour frais funéraires en cas de maladie professionnelle pour les décès après le 30 juin 2017. Son montant est désormais calculé sur la base du plafond de salaire au moment du décès, et non plus sur le salaire de base au moment du début de l'incapacité.

À partir du 1er septembre 2017

- Augmentation des indemnités de 1,7 % pour les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou de survie ;
- Augmentation des allocations forfaitaires de 1,7 % ;
- Augmentation des indemnités de 2 % pour les personnes qui, en 2011, ont eu un accident du travail ou ont contracté une maladie professionnelle.

À partir du 1er janvier 2018

- Augmentation du plafond de salaire de 0,8 % (salaire de base plafonné) ;
- Augmentation des indemnités de 2 % pour les personnes qui, en 2012, ont eu un accident du travail ou ont contracté une maladie professionnelle ;
- Réduction supplémentaire de la cotisation de sécurité sociale, qui passe de 8,31 % à 7,12 % pour les victimes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie. Cette cotisation était déjà passée de 13,07 % à 8,31 % en octobre 2015.